RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01997
Numéro SIREN : 522 754 480
Nom ou dénomination : SUNBOOSTER

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2020 sous le numéro de dépôt 28766

DocuSign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-460A-9032-68B0C8CAA145

SUNBOOSTER
Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros
Siège social : Parc Descartes, Bât A2, avenue Descartes et avenue Gay Lussac
33370 Artigues-près-Bordeaux
522 754 480 R.C.S. Bordeaux

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 29 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-neuf octobre,

Les Associés de la société SUNBOOSTER, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est situé au Parc Descartes, Bât A2, avenue Descartes et avenue Gay Lussac – 33370 Artigues-près-Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 522 754 480 (ci-après désignée la « **Société** »), à savoir :

- **Monsieur Grégory BOUTTEAU**, né le 7 février 1976 à Le Quesnoy (59), de nationalité française demeurant au 48, Chemin de Cazaubaque – 33360 Lignan-de-Bordeaux, propriétaire de 1.881.543 actions de la Société ; et

- **La société VOLTA INVESTISSEMENTS**, société par actions simplifiée au capital de 1.400.000 euros, dont le siège social est situé au 17, rue Georges Bizet – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 843 587 031, représentée par son Directeur Général, la société C3i CAPITAL, elle-même représentée par son Président, Monsieur Benoît DUVAL, propriétaire de 1.401.871 actions de la Société ;

- **La société EXPANSO CAPITAL**, société par actions simplifiée au capital de 5.440.000 euros, dont le siège social est situé au 1, Parvis Corto Maltese – 33000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 428 160 907, représentée par Monsieur François LAFONT, dûment habilité aux fins des présentes, propriétaire de 289.532 actions de la Société ; et

- **La société PAPSOLAR ENR**, société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est situé Route de Nancy – 54840 Gondreville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 525 025 730, représentée par la SOCIETE FINANCIERE ET INDUSTRIELLE PIOT-SOFIP, elle-même représentée par Monsieur François PIOT en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, propriétaire de 1.427.054 actions de la Société ;

(ci-après désignés les « **Associés** »),

Seuls Associés de la Société, détenant ensemble les cinq millions (5.000.000) d'actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société,

DocuSign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-460A-9032-68B0C8CAA145

Ont, conformément aux statuts de la Société, pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des modalités d'adoption d'un acte unanime et remise de documents ;
- Augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 126.050,40 euros, assorti d'une prime d'émission de 1.373.949,36 euros, par l'émission de 1.260.504 actions ordinaires nouvelles, de 0,10 euros de valeur nominale et de 1,09 euros de prime d'émission, auxquelles sont attachés, à chacune d'entre elles, un BSA_1 et un BSA_2 (les « **ABSA 2020** ») (l' « **Augmentation de Capital** ») ;
- Suppression du droit préférentiel des associés à la souscription des 1.260.504 ABSA 2020 au profit de personnes dénommées (les « **Investisseurs 2020** ») ;
- Pouvoirs à conférer au Président en vue de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital par émission d'ABSA 2020 et de la ou les augmentations de capital consécutives à l'exercice des BSA_1 et BSA_2 ;
- Emission, à titre gratuit, de 3.229.923 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés dans le cadre de l'émission des BSPCE au profit de personnes répondant aux conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts ;
- Pouvoirs à conférer au Président pour réaliser cette émission, fixer les conditions et modalités, désigner les bénéficiaires, arrêter les conditions d'exercice des BSPCE ainsi que le montant des augmentations corrélatives du capital social ;
- Autorisation et délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre à titre gratuit, 329.500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE Salariés** ») au profit de salariés répondant aux conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés dans le cadre de l'émission des BSPCE Salariés au profit de salariés répondant aux conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts ;
- Emission de 807.481 bons de souscription d'actions (les « **BSA_3** ») ;
- Suppression du droit préférentiel des associés à la souscription des 807.481 BSA_3 au profit d'une personne dénommée ;
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de constater la souscription des BSA_3 et de réaliser la ou les augmentation(s) de capital résultant de l'exercice des BSA_3 ;
- Adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- Création du Comité Stratégique et nomination de ses membres ;

DocuSign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-460A-9032-68B0C8CAA145

- Augmentation du capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

DECISION PRELIMINAIRE

(Approbation des modalités d'adoption d'un acte unanime et remise de documents)

Chacun des Associés reconnaît expressément, en tant que de besoin, que tous les documents requis légalement, ont été mis à sa disposition avant le présent acte dans un délai suffisant afin de lui permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les décisions objet des présentes.

En conséquence, chaque Associé se déclare parfaitement rempli de ses droits au titre des documents mis à sa disposition et des modalités d'adoption du présent acte unanime et décide expressément de renoncer à se prévaloir de tout droit, action, contestation, réclamation, de quelque nature que ce soit, concernant les modalités de mise à disposition des documents d'information relatifs aux décisions objet des présentes et des modalités de cette adoption.

L'ensemble des décisions visées ci-après forment par ailleurs un tout indivisible et chacune d'elles est prise sous la condition de l'adoption de l'ensemble des autres décisions.

PREMIERE DECISION

*(Augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 126.050,40 euros, assorti d'une prime d'émission de 1.373.949,36 euros, par l'émission de 1.260.504 actions ordinaires nouvelles, de 0,10 euros de valeur nominale et de 1,09 euros de prime d'émission, auxquelles sont attachés, à chacune d'entre elles, un BSA_1 et un BSA_2 (les « **ABSA 2020** ») (l' « **Augmentation de Capital** »))*

La collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) des rapports spéciaux du commissaire aux comptes, et constaté que le capital social est intégralement libéré :

- **Décide** d'augmenter le capital social de cent vingt-six mille cinquante euros et quarante centimes (126.050,40 €), assorti d'une prime d'émission d'un million trois cent soixante-treize mille neuf cent quarante-neuf euros et trente-six centimes (1.373.949,36 €), par l'émission d'un million deux cent soixante mille cinq cent quatre (1.260.504) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et d'une prime d'émission d'un euro et neuf centimes (1,09 €) chacune, auxquelles seront attachés, à chacune d'entre elles, deux (2) bons de souscription d'actions (les « **BSA_1** » et « **BSA_2** ») ;

- **Adopte** en toutes ses stipulations et article par article, le projet des termes et conditions des BSA_1 figurant en **Annexe 1** du présent acte (les « **Termes et Conditions des BSA_1** »), qui prévoit les modalités et conditions d'exercice des BSA_1 ; et

- **Adopte** en toutes ses stipulations et article par article, le projet des termes et conditions des BSA_2 figurant en **Annexe 2** du présent acte (les « **Termes et Conditions des BSA_2** »), qui prévoit les modalités et conditions d'exercice des BSA_2.

Docusign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-460A-9032-68B0C8CAA145

La collectivité des Associés décide de fixer comme suit les modalités essentielles de l'Augmentation de Capital :

1. Caractéristiques des ABSA 2020

Les ABSA 2020 seront émises au prix d'un euro et dix-neuf centimes (1,19 €) chacune, comprenant dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale et un euro et neuf centimes (1,09 €) de prime d'émission, soit un montant total de souscription égal à un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-seize centimes (1.499.999,76 €), dont cent vingt-six mille cinquante euros et quarante centimes (126.050,40 €) de valeur nominale et un million trois cent soixante-treize mille neuf cent quarante-neuf euros et trente-six centimes (1.373.949,36 €) de prime d'émission, portant ainsi le capital actuellement de cinq cent mille euros (500.000 €) à six cent vingt-six mille cinquante euros et quarante centimes (626.050,40 €).

Elles devront être libérées intégralement à la date de souscription par des versements en numéraire.

Le montant total des versements correspondant à la prime d'émission, soit un million trois cent soixante-treize mille neuf cent quarante-neuf euros et trente-six centimes (1.373.949,36 €), sera inscrit sur un compte spécial de réserves « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront recueillis par le Président de la Société et déposés sur le compte bancaire de la Société ouvert auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, laquelle établira le certificat du dépositaire prévu à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social, à compter de ce jour, jusqu'au 3 novembre 2020 inclus, étant toutefois précisé que ce délai pourra être clos par anticipation dès lors que l'Augmentation de Capital aura été intégralement souscrite, ou prorogé par décision du Président.

A la clôture des souscriptions, le Président pourra limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce.

Les ABSA 2020 nouvelles seront créées exclusivement sous la forme nominative.

Les ABSA 2020 porteront jouissance à compter de leur émission.

2. Caractéristiques des BSA_1 et BSA_2

a) BSA_1

A chaque ABSA 2020 souscrite sera attaché un BSA_1 donnant le droit à son titulaire (le « **Porteur de BSA_1** »), de souscrire à des actions ordinaires nouvelles dans les conditions ci-après.

Les Termes et Conditions des BSA_1 figurent en **Annexe 1** des présentes.

DocuSign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-460A-9032-68B0C8CAA145

(i) **Conditions d'exercice** : Les BSA_1 pourront être exercés à compter de la présente date, jusqu'au quatrième (4e) anniversaire de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital (la « **Période d'Exercice des BSA_1** »), en cas de réalisation d'opérations remplissant les deux (2) critères suivants (le « **Tour de Financement** ») :

(a) la Société procède à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières, souscrits en numéraire (y compris par voie de compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles sur la Société), et donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, à l'exception de toute augmentation de capital résultant (i) de distribution de dividendes en actions, (ii) de l'attribution d'options, de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou d'actions à titre gratuit consentis à des salariés ou dirigeants de la Société ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, (iii) de l'attribution de bons de souscription d'actions à VOLTA INVESTISSEMENTS ou (iv) de l'exercice des BSA_1 et des BSA_2 ; et

(b) la valeur d'une action de la Société retenue dans le cadre de ladite émission visée ci-dessus, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement, de souscription et quelle que soit la catégorie d'actions émises, s'établirait à un prix inférieur au prix de souscription par action en vertu de la présente Augmentation de Capital, soit la somme d'un euro et dix-neuf centimes (1,19 €) (le « **Prix de Revient** »), ce montant devant être ajusté, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions qui interviendrait postérieurement à l'émission des ABSA 2020 et des actions ordinaires souscrites à la suite de l'exercice de BSA_1.

(ii) **Nombre de BSA_1 exerçable** : Le BSA_1 permettra aux Investisseurs 2020, si la Société émet pendant la Période d'Exercice des BSA_1, des actions en numéraire à un prix par action inférieur au Prix de Revient, de souscrire au nominal à de nouvelles actions de la Société, leur permettant de ramener leur prix moyen par action, au prix par action le moins élevé de la ou des dernières augmentations de capital ultérieures.

A chaque Tour de Financement, chaque Porteur de BSA_1 pourra exercer un nombre de BSA_1 permettant la souscription à un nombre maximum d'actions « N » déterminé par application de la formule suivante :

$$N = A \times (PR - P1) / (P1-V)$$

Où :

A : est le nombre total d'actions détenues par le Porteur de BSA_1 à la date du Tour de Financement considéré ;

PR : est le Prix de Revient tel que défini ci-dessus ;

P1 : est le prix par action retenu au titre du Tour de Financement ; et

V : est la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'exercice du BSA_1 ;

DocuSign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-460A-9032-68B0C8CAA145

Etant précisé que :

- le nombre de BSA_1 permettant la souscription à « N » actions ordinaires sera arrondi à l'entier le plus proche ;

- les montants indiqués ci-avant seront ajustés, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions, ainsi que de toute modification de leur valeur nominale, à l'exception d'une réduction de capital motivée par des pertes de la Société qui interviendrait postérieurement à l'émission des ABSA 2020. En particulier, en cas de regroupement ou de division des actions, le Prix de Revient sera ajusté dans les mêmes proportions en vue de maintenir les droits du Porteur de BSA_1, tels qu'ils existent à leur date d'émission, sans préjudice des ajustements résultant des différentes opérations qui auront eu lieu préalablement à l'exercice d'un BSA_1 et qui auront donné lieu à un ajustement des droits du Porteur de BSA_1. Cet ajustement sera décidé par le Président de la Société, après consultation du Porteur de BSA_1, et notifié au Porteur de BSA_1 ;

- chaque BSA_1 donnera le droit de souscrire à un maximum de dix (10) actions ordinaires nouvelles.

Le Porteur de BSA_1 pourra, sur sa seule décision, exercer un nombre de BSA_1 inférieur à « N ».

(iii) **Prix de souscription** : Le prix de souscription par action ordinaire nouvelle résultant de l'exercice des BSA_1 sera égal à la valeur nominale de ladite action à la date de sa souscription.

(iv) **Droits attachés aux actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des BSA_1** : Les actions souscrites par exercice des BSA_1 seront des actions ordinaires nouvelles soumises à toutes les stipulations statutaires et aux accords extrastatutaires conclus entre les associés de la Société. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital décidant leur émission et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription.

(v) **Caducité** : A l'expiration de la Période d'Exercice des BSA_1, les BSA_1 non encore exercés seront caducs de plein droit et la Société pourra les annuler.

En outre, les BSA_1 qui n'auraient pas été exercés seront caducs de plein droit par anticipation lorsque sera décidée l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé en France ou à l'étranger.

(vi) **Forme – Détachement – Non-cessibilité** : Les BSA_1 seront créés exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Les BSA_1 ne seront pas détachables des ABSA 2020 auxquelles ils sont attachés et avec laquelle ils forment une ABSA 2020.

DocuSign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-46DA-9032-68B0C8CAA145

(vii) Modalités d'exercice – Paiement du prix de souscription : A l'occasion du Tour de Financement, le Porteur de BSA_1 pourra exercer tout ou partie des BSA_1 qu'il détient pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réalisation définitive du Tour de Financement et, à défaut de notification, à tout moment à compter de la réalisation définitive dudit Tour de Financement. A défaut d'être exercés dans le délai de trente (30) jours calendaires susvisé, les BSA_1 pourront toujours être exercés pendant la Période d'Exercice des BSA_1 à l'occasion d'un prochain Tour de Financement dans les mêmes conditions.

Pour qu'un BSA_1 soit valablement exercé, les demandes de souscription aux actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA_1 doivent être adressées à la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec accusé de réception pendant la Période d'Exercice des BSA_1.

La demande d'exercice devra être accompagnée d'un bulletin de souscription dûment complété et signé, tel qu'il figure en **Annexe 3** des présentes, et du montant de la souscription correspondante comme indiqué ci-après :

- Si le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles est payé par chèque, le chèque devra être joint à la demande de souscription desdites actions, et si le chèque n'est pas un chèque de banque, la souscription aux actions ordinaires nouvelles sera considérée comme étant libérée et définitivement réalisée sous réserve du bon encaissement du chèque ;

- Si le prix de souscription est payé par virement bancaire, le compte de la Société devra être crédité du montant du prix de souscription au plus tard dix (10) jours ouvrés à compter de la réception par la Société de la demande de souscription, faute de quoi cette demande sera réputée nulle et non avenue.

- Si le prix de souscription est libéré par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société, le Président devra procéder à un arrêté de compte du montant de cette créance avant que celui-ci ne puisse constater la libération de la souscription. Si le Président constate que le montant de la créance d'un souscripteur est insuffisant pour libérer le montant de sa souscription, la demande de souscription de ce souscripteur sera réputée nulle et non avenue.

L'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA_1 sera réputée réalisée à la date de réception par la Société de la demande d'exercice et du bulletin de souscription ou, en cas de virement bancaire, à la date de réception des fonds si elle est postérieure. La réalisation définitive de ladite augmentation de capital sera constatée par décisions du Président de la Société.

(viii) Maintien des droits des Porteurs de BSA_1 et masse des Porteurs de BSA_1 : Les droits des Porteurs de BSA_1 sont protégés dans les conditions prévues par les articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA_1 sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, en ce qui concerne les obligations, par les articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

DocuSign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-460A-9032-68B0C8CAA145

La décision d'émission des ABSA 2020 au titre des présentes, emporte de plein droit renonciation des associés au droit préférentiel de souscription des actions qui seront émises, le cas échéant, sur exercice des BSA_1, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

b) BSA_2

A chaque ABSA 2020 souscrite sera attaché un BSA_2 donnant le droit à son titulaire (le « **Porteur de BSA_2** »), de souscrire à des actions ordinaires nouvelles dans les conditions ci-après.

Les Termes et Conditions des BSA_2 figurent en **Annexe 2** des présentes.

(i) **Conditions d'exercice** : Les BSA_2 pourront être exercés à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et jusqu'au 31 décembre 2030 (la « **Période d'Exercice des BSA_2** »), en cas *(a)* de transfert par un ou plusieurs Porteurs de l'intégralité des ABSA 2020 et, le cas échéant, de tout titre souscrit par le Porteur concerné sur exercice d'un bon de souscription d'actions composant les ABSA 2020, qu'ils détiennent, ou *(b)* d'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé en France ou à l'étranger (l' « **Evènement de Liquidité** ») ne permettant pas aux Porteurs concernés par ledit transfert de réaliser un TRI (tel que ce terme est défini dans les Termes et Conditions des BSA_2) combiné supérieur ou égal à vingt pour cent (20%) au titre de leur investissement au capital de la Société en vertu de l'Augmentation de Capital (le « **Cas d'Exercice** »).

A l'occasion de tout Cas d'Exercice, le Porteur pourra exercer tout ou partie des BSA_2 qu'il détient pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la survenance d'un Cas d'Exercice.

Par exception à ce qui précède, en cas de projet d'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé en France ou à l'étranger, le Porteur disposera d'une période de quinze (15) jours calendaires préalablement à la date prévue de première cotation pour exercer, le cas échéant, ses BSA_2. Dans cette hypothèse, le prix retenu pour le calcul du TRI visé ci-dessus sera alors égal à la moyenne des milieux de fourchettes proposées par le ou les conseils financiers retenu(s) par la Société afin d'agir en qualité de prestataire(s) introducteur(s).

(ii) **Nombre de BSA_2 exerçable** : En cas de survenance d'un Cas d'Exercice, les Porteurs dans le cadre de l'Evènement de Liquidité, pourront exercer collectivement un nombre de BSA_2 permettant la souscription d'un nombre maximum de « N » actions ordinaires déterminé afin que ledit transfert leur permette collectivement de réaliser un TRI combiné égal à vingt pour cent (20%), étant précisé que « N » sera arrondi à l'entier le plus proche.

Il est précisé que le prix moyen des ABSA 2020 et des actions souscrites par exercice des BSA_2 détenues par les Porteurs post exercice de ce BSA_2 ne pourra être inférieur à un montant égal à la valeur d'une action de la Société avant réalisation de l'Augmentation de Capital sur la base d'une valorisation pré-money de la Société (sur une base pleinement diluée) de trois millions huit cent mille euros (3.800.000 €), représentant un prix par ABSA 2020 de soixante-seize centimes d'euro (0,76 €).

Le nombre « N » de BSA_2 exerçable par les Porteurs concernés sera réparti entre eux au prorata du nombre d'ABSA 2020 transféré par eux au titre de l'Evènement de Liquidité.

DocuSign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-460A-9032-68B0C8CAA145

Il est précisé que la somme des actions issues de l'exercice des BSA_2 lors de l'Evènement de Liquidité ne pourra en aucun cas représenter (i) plus de sept cent treize mille cent quatre-vingts (713.180) actions ordinaires de la Société et (ii) plus de deux millions deux cent trente-quatre mille six cent trente (2.234.630) actions ordinaires de la Société dans l'hypothèse où l'Augmentation de Capital et les Tranches Successives (tel que ce terme est défini dans les accords extrastatutaires conclus entre les associés) seraient intégralement réalisées.

Le Porteur de BSA_2 pourra, sur sa seule décision, exercer un nombre de BSA_2 inférieur à la quote-part de « N » lui revenant.

(iii) **Prix de souscription** : Le prix de souscription par action ordinaire nouvelle résultant de l'exercice des BSA_2 sera égal à la valeur nominale de ladite action à la date de sa souscription.

(iv) **Droits attachés aux actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des BSA_2** : Les actions souscrites par exercice des BSA_2 seront des actions ordinaires nouvelles soumises à toutes les stipulations statutaires et aux accords extrastatutaires conclus entre les associés de la Société. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital décidant leur émission et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription.

(v) **Caducité** : A l'expiration de la Période d'Exercice des BSA_2, les BSA_2 non encore exercés seront caducs de plein droit et la Société pourra les annuler.

En outre, les BSA_2 qui n'auraient pas été exercés seront caducs de plein droit par anticipation lorsque sera décidée l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé en France ou à l'étranger.

(vi) **Forme – Détachement – Non-cessibilité** : Les BSA_2 seront créés exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Les BSA_2 ne seront pas détachables des ABSA 2020 auxquelles ils sont attachés et avec laquelle ils forment une ABSA 2020.

(vii) **Modalités d'exercice – Paiement du prix de souscription** : Pour qu'un BSA_2 soit valablement exercé, les demandes de souscription aux actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA_2 doivent être adressées à la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'information du Porteur de la survenance d'un Cas d'Exercice (et, à défaut de notification, à tout moment à compter de la réalisation définitive dudit Cas d'Exercice) pendant la Période d'Exercice des BSA_2.

La demande d'exercice devra être accompagnée d'un bulletin de souscription dûment complété et signé, tel qu'il figure en **Annexe 4** des présentes, et du montant de la souscription correspondante comme indiqué ci-après :

- Si le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles est payé par chèque, le chèque devra être joint à la demande de souscription desdites actions, et si le chèque n'est pas un chèque de banque, la souscription aux actions ordinaires nouvelles sera considérée comme étant libérée et définitivement réalisée sous réserve du bon encaissement du chèque.

DocuSign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-460A-9032-68B0C8CAA145

- Si le prix de souscription est payé par virement bancaire, le compte de la Société devra être crédité du montant du prix de souscription au plus tard dix (10) jours ouvrés à compter de la réception par la Société de la demande de souscription, faute de quoi cette demande sera réputée nulle et non avenue.

- Si le prix de souscription est libéré par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société, le Président devra procéder à un arrêté de compte du montant de cette créance avant que celui-ci ne puisse constater la libération de la souscription. Si le Président constate que le montant de la créance d'un souscripteur est insuffisant pour libérer le montant de sa souscription, la demande de souscription de ce souscripteur sera réputée nulle et non avenue.

L'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA_2 sera réputée réalisée à la date de réception par la Société de la demande d'exercice et du bulletin de souscription ou, en cas de virement bancaire, à la date de réception des fonds si elle est postérieure. La réalisation définitive de ladite augmentation de capital sera constatée par les décisions du Président de la Société.

(viii) Maintien des droits des porteurs de BSA_2 et masse des porteurs de BSA_2 : Les droits du Porteur de BSA_1 sont protégés dans les conditions prévues par les articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, en ce qui concerne les obligations, par les articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

La décision d'émission des ABSA 2020 au titre des présentes, emporte de plein droit renonciation des Associés au droit préférentiel de souscription des actions qui seront émises, le cas échéant, sur exercice des BSA_2, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

DEUXIEME DECISION

*(Suppression du droit préférentiel des associés à la souscription des 1.260.504 ABSA 2020 au profit de personnes dénommées (les « **Investisseurs 2020** »))*

La collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer, pour la totalité des 1.260.504 ABSA 2020 nouvelles à émettre au titre de la décision précédente, le droit préférentiel de souscription des Associés prévu par l'article L. 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription aux bénéficiaires suivants :

- **La société EXPANSO CAPITAL**, société par actions simplifiée au capital de 5.440.000 euros, dont le siège social est situé au 1, Parvis Corto Maltese – 33000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 428 160 907, représentée par Monsieur François LAFONT, à hauteur de 252.101 ABSA nouvelles ;

DocuSign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-460A-9032-68B0C8CAA145

- **La société AQUITAINE CREATION INVESTISSEMENT**, société par actions simplifiée au capital social de 20.292.817 euros, dont le siège social est situé au 11, rue des Gamins – 33800 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 417 782 257, représentée par Monsieur Adrien LEBON, à hauteur de 336.134 ABSA nouvelles ; et

- **Le fonds ALTER EQUITY^{3P} II**, un fonds professionnel de capital investissement régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire financier, représenté par sa société de gestion, la société ALTER EQUITY, société par actions simplifiée au capital de 275.000 euros, dont le siège social est situé au 23, rue Danielle Casanova – 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 513 239 848, représentée par Madame Marianne SIMEONI, à hauteur de 672.269 ABSA nouvelles.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs à conférer au Président en vue de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital par émission d'ABSA 2020 et de la ou les augmentations de capital consécutives à l'exercice des BSA_1 et BSA_2)

La collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, décide de donner tous pouvoirs au Président, à l'effet de :

- recevoir et constater les souscriptions aux ABSA 2020 nouvelles ;

- constater la libération des sommes correspondantes ;

- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription dès que la totalité de l'Augmentation de Capital aura été souscrite ou proroger le délai de souscription si nécessaire ;

- limiter l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent soixante-quinze pour cent (75%) au moins du montant fixé initialement par les décisions unanimes des Associés, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- accomplir directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital par émission d'ABSA 2020 ;

- recevoir les notifications d'exercice des BSA_1 et BSA_2 pendant leurs Périodes d'Exercice respectives et recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles, le cas échéant, constater les libérations par compensation ;

- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des BSA_1 et BSA_2 ;

- modifier corrélativement les statuts et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA_1 et BSA_2 ;

Docusign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-460A-9032-68B0C8CAA145

- prendre toutes mesures nécessaires à l'effet d'assurer la protection des titulaires de BSA_1 et BSA_2 ;

- et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de ou consécutive à l'exercice des BSA_1 et BSA_2.

QUATRIEME DECISION

*(Emission, à titre gratuit, de 3.229.923 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** »)*

La collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, (iii) du projet de règlement du plan d'émission des BSPCE (le « **Règlement BSPCE** »), et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts sont remplies par la Société :

- **Adopte** en toutes ses stipulations, et article par article, le Règlement BSPCE, dont le texte figure en **Annexe 5** du présent acte, qui prévoit les modalités d'attribution et les conditions générales d'exercice des BSPCE ;

- **Décide** d'émettre, sous la forme nominative, trois millions deux cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-trois (3.229.923) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** »), conférant à leurs titulaires le droit de souscrire, pour chaque BSPCE présenté, à une (1) action ordinaire nouvelle à émettre pour un prix de souscription d'un euro et dix-neuf centimes (1,19 €) par action ordinaire (dont dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale et un euro et neuf centimes (1,09 €) de prime d'émission), selon les modalités décrites dans le Règlement BSPCE ; et

- **Décide** que les BSPCE seront attribués gratuitement.

La collectivité des Associés, en conséquence de ce qui précède, autorise le Président à procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social de la Société pour un montant nominal maximum de trois cent vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze euros et trente centimes (322.992,30 €), assorti d'une prime d'émission maximum de trois millions cinq cent vingt mille six cent seize euros et sept centimes (3.520.616,07 €) (soit un montant total de 3.843.608,37 euros), par émission de trois millions deux cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-trois (3.229.923) actions ordinaires au prix d'un euro et dix-neuf centimes (1,19 €) par action (soit 0,10 euro de valeur nominale et 1,09 euros de prime d'émission).

Les actions ordinaires, souscrites au moyen de l'exercice des BSPCE, devront l'être en numéraire ou par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles sur la Société et devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les titres de capital nouveaux seront soumis à toutes les stipulations statutaires, seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens de même catégorie à compter de leur date de jouissance.

DocuSign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-460A-9032-68B0C8CAA145

La présente décision, emporte, de plein droit, au profit des titulaires de BSPCE, renonciation expresse des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSPCE et conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 dernier alinéa du Code de commerce.

La présente autorisation emporte également agrément en qualité d'associés des bénéficiaires des BSPCE exerçant leur droit de souscription.

La présente autorisation est consentie, à compter de ce jour, pour une durée de dix-huit (18) mois.

La présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

CINQUIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés dans le cadre de l'émission des BSPCE au profit de personnes répondant aux conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts)

La collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, connaissance prise (i) du rapport du Président, et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés aux BSPCE, prévu par les dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver cette émission aux personnes visées par l'article 163 bis G du Code général des impôts qui seront désignées à la discrétion du Président, à savoir :

- Les personnes exerçant des fonctions de salarié clé de la Société ; et
- Les mandataires sociaux de la Société.

SIXIEME DECISION

(Pouvoirs à conférer au Président pour réaliser cette émission, fixer les conditions et modalités, désigner les bénéficiaires, arrêter les conditions d'exercice des BSPCE ainsi que le montant des augmentations corrélatives du capital social)

La collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, en conséquence des décisions qui précèdent, délègue tout pouvoir au Président à l'effet de :

- désigner les attributaires et le nombre des BSPCE à attribuer à chacun d'eux à titre gratuit ;
- fixer les conditions particulières, individuelles et/ou collectives et les délais d'exercice pour chaque bénéficiaire ;
- notifier aux bénéficiaires l'attribution de BSPCE à leur profit, conformément aux stipulations du Règlement BSPCE ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation de l'attribution des BSPCE et constater les souscriptions des BSPCE ;
- vérifier le respect des conditions et modalités d'exercice des BSPCE ;

DocuSign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-460A-9032-68B0C8CAA145

- prendre toutes les dispositions nécessaires afin de conclure et signer, avec chaque attributaire de BSPCE, tout acte, contrat ou convention extrastatutaire mis en place au sein de la Société ;

- constater l'exercice définitif des BSPCE et le nombre d'actions ordinaires émises par voie d'exercice des BSPCE, recueillir les souscriptions et, le cas échéant, constater les libérations par compensation ;

- constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des BSPCE ;

- modifier corrélativement les statuts et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital ;

- et, plus généralement, passer toutes conventions et établir tous règlements, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à l'exercice des BSPCE.

SEPTIEME DECISION

*(Autorisation et délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre à titre gratuit, 329.500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE Salariés** ») au profit de salariés répondant aux conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts)*

La collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et que les conditions imposées par l'article 163 bis G du Code général des impôts sont remplies par la Société :

- **Décide** d'autoriser et de déléguer toutes compétences au Président à l'effet de décider et de procéder, en une ou plusieurs fois, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes, à l'émission à titre gratuit, d'un nombre maximum de trois cent vingt-neuf mille cinq cents (329.500) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, au profit de salariés de la Société soumis au régime fiscal des salariés remplissant les conditions fixées à l'article 163 bis G du Code général des impôts (les « **BSPCE Salariés** ») ;

- **Décide**, compte tenu du nombre maximum d'actions pouvant être souscrites lors de l'exercice des BSPCE Salariés, soit trois cent vingt-neuf mille cinq cents (329.500) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), d'autoriser une augmentation de capital d'un montant maximum de trente-deux mille neuf cent cinquante euros (32.950 €) qui résulterait de l'exercice de la totalité des BSPCE Salariés, à libérer intégralement lors de la souscription en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

- **Prend acte** de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des BSPCE Salariés, emporte de plein droit au profit de leurs titulaires renonciation par les Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions résultant de l'exercice des BSPCE Salariés.

Les BSPCE Salariés (i) seront incessibles, (ii) devront être émis par le Président dans le délai de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes (passé ce délai, les BSPCE Salariés non attribués étant annulés), et (iii) ne pourront pas être exercés après l'expiration d'un délai maximum de dix (10) ans à compter de leur attribution, date au-delà de laquelle ils deviendront caducs.

DocuSign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-460A-9032-68B0C8CAA145

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, confère tous pouvoirs au Président, aux fins de mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment de :

- décider de procéder à l'émission à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, aux moments qu'il jugera opportuns, des BSPCE Salariés ;

- déterminer les conditions d'attribution des BSPCE Salariés ;

- déterminer par conséquent, la liste des bénéficiaires des BSPCE Salariés parmi les salariés de la Société ;

- déterminer le nombre de BSPCE Salariés attribués à chacun d'eux et le prix d'exercice des BSPCE Salariés ;

- déterminer les délais et conditions particulières, individuelles et/ou collectives, auxquelles sera, le cas échéant, soumis l'exercice des BSPCE Salariés, dans la limite du plafond prévu ci-dessus, étant précisé que le prix d'exercice des BSPCE Salariés ne pourra pas être inférieur à un montant ultérieurement fixé par le Comité Stratégique (sous réserve de tout ajustement intervenant postérieurement aux présentes décisions résultant d'un regroupement ou d'une division du nominal des actions de la Société ou d'une opération nécessitant un tel ajustement) ou, si la Société a procédé dans les six (6) mois précédant la date d'attribution des BSPCE Salariés à une augmentation de capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice des BSPCE Salariés, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital sous réserve que ce prix ne soit pas inférieur à un montant qui sera ultérieurement fixé par le Comité Stratégique ;

- arrêter les termes et conditions du Règlement des BSPCE Salariés et de recueillir les signatures des bénéficiaires de BSPCE Salariés ;

- notifier aux bénéficiaires l'attribution de BSPCE Salariés à leur profit, conformément aux stipulations du Règlement BSPCE Salariés ;

- prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation de l'attribution des BSPCE Salariés et constater les souscriptions des BSPCE Salariés ;

- vérifier le respect des conditions et modalités d'exercice des BSPCE Salariés ;

- prendre toutes les dispositions nécessaires afin de conclure et signer, avec chaque attributaire des BSPCE Salariés, tout acte, contrat ou convention extrastatutaire mis en place au sein de la Société ;

- constater l'exercice définitif des BSPCE Salariés et le nombre d'actions ordinaires émises par voie d'exercice des BSPCE Salariés, recueillir les souscriptions et, le cas échéant, constater les libérations par compensation ;

- constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des BSPCE Salariés ;

- modifier corrélativement les statuts et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital ;

- et, plus généralement, passer toutes conventions et établir tous règlements, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à l'exercice des BSPCE Salariés.

DocuSign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-460A-9032-68B0C8CAA145

HUITIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés dans le cadre de l'émission des BSPCE Salariés au profit de salariés répondant aux conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts)

La collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, connaissance prise (i) du rapport du Président, et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés aux BSPCE Salariés prévu par les dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver cette émission aux personnes visées par l'article 163 bis G du Code général des impôts qui seront désignées à la discrétion du Président, à savoir les personnes exerçant des fonctions de salarié clé de la Société.

NEUVIEME DECISION

*(Emission de 807.481 bons de souscription d'actions (les « **BSA$_3$** »))*

La collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, connaissance prise du rapport du Président et du projet de termes et conditions des BSA$_3$ (les « **Termes et Conditions des BSA$_3$** »), statuant conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré :

- **Adopte** en toutes ses stipulations, et article par article, les Termes et Conditions des BSA$_3$, dont le texte figure en **Annexe 6** du présent acte, qui prévoient les modalités et conditions d'attribution et d'exercice des BSA$_3$;

- **Décide** d'émettre, sous la forme nominative, huit cent sept mille quatre cent quatre-vingt-un (807.481) bons de souscription d'actions (les « **BSA$_3$** »).

Caractéristiques des BSA$_3$

(i) **Bénéficiaire de BSA$_3$** : La société VOLTA INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 1.400.000 euros, dont le siège social est situé au 17 rue Georges Bizet – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 843 587 031, ou toute société à laquelle celle-ci aurait transféré ses titres en vertu de Transferts Libres (tel que ce terme est défini dans les accords extrastatutaires conclus entre les associés) contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par elle, ou au profit de toute société qu'elle contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) à la condition que la société contrôlée par elle ou la société qui la contrôle ne soit pas détenue pour tout ou partie et ce quelle que soit la détention capitalistique par un Industriel (tel que ce terme est défini dans les Termes et Conditions des BSA$_3$) (le « **Bénéficiaire** »).

(ii) **Conditions d'exercice** : Les BSA$_3$ seront exerçables par le Bénéficiaire pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital (la « **Période d'Exercice** ») en cas de survenance d'un Evènement de Liquidité (tel que ce terme est défini dans les Termes et Conditions des BSA$_3$) et sous réserve, pour le Bénéficiaire, de la réalisation des conditions suivantes :

- l'atteinte des objectifs du business plan extra-financier (le « **BPEF** ») à au moins soixante-dix pour cent (70%) à la date de l'Evènement de Liquidité ;

DocuSign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-460A-9032-68B0C8CAA145

- de la continuité de la présence du Bénéficiaire au sein de la Société en qualité d'associé à la date de l'Evènement de Liquidité (la « **Condition d'Exercice** ») ; et

- de l'atteinte d'un TRI Théorique (tel que terme est défini dans les Termes et Conditions des BSA_3) après éventuel exercice des BSA_2 supérieur à vingt pour cent (20%).

(iii) **Nombre de BSA_3 exerçable** : La formule permettant de calculer le nombre de BSA_3 exerçables par le Bénéficiaire est détaillée dans les Termes et Conditions des BSA_3.

(iv) **Prix de souscription** : Le prix de souscription par action ordinaire nouvelle résultant de l'exercice des BSA_3 sera d'un euro et dix-neuf centimes (1,19 €) (dont dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale et un euro et neuf centimes (1,09 €) de prime d'émission).

(v) **Caducité** : Les BSA_3 qui auront été attribués au Bénéficiaire et qui n'auront pas été exercés lors de la survenance d'un Evénement de Liquidité seront de plein droit et sans formalité caducs, dans les conditions prévues aux Termes et Conditions des BSA_3.

Les BSA_3 qui auront été attribués au Bénéficiaire et qui n'auront pas été exercés pendant la Période d'Exercice seront de plein droit et sans formalité caducs.

Les BSA_3 seront également automatiquement caducs dès lors que le Bénéficiaire cessera d'être associé de la Société.

(vi) **Forme – Détachement – Non-cessibilité** : Les BSA_3 sont incessibles. Par exception, en cas de décès, les BSA_3 pourront être transférés aux héritiers, mais l'exercice des BSA_3 par les héritiers devra intervenir dans les six (6) mois du décès en cas d'Evènement de Liquidité.

(vii) **Modalités d'exercice – Paiement du prix de souscription** : Pour pouvoir exercer les BSA_3, le Bénéficiaire devra adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société ou par lettre remise en main propre au Président contre décharge :

- le formulaire de déclaration d'exercice de BSA_3 et le bulletin de souscription dûment renseignés et signés, conforme aux modèles figurant en **Annexe 7** des présentes ; et

- la preuve de l'ordre de virement pour un montant correspondant au Prix d'Exercice multiplié par le nombre de BSA_3 exercés ;

le Bénéficiaire pouvant exercer les BSA_3 en une ou plusieurs fois.

La libération s'effectuera en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions ordinaires ne seront réputées définitivement acquises qu'après encaissement des fonds par la Société ou constatation de la compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions ordinaires porteront jouissance dès leur acquisition. Elles donneront droit aux dividendes mis en distribution postérieurement à leur souscription.

Les actions ordinaires obtenues seront inscrites sous la forme nominative au nom du Bénéficiaire dans les registres de la Société.

(viii) **Maintien des droits du bénéficiaire de BSA_3** : Les droits du bénéficiaire de BSA_3 sont protégés dans les conditions prévues par les articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

DocuSign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-460A-9032-68B0C8CAA145

La présente décision emporte, de plein droit, au profit des souscripteurs des BSA_3, renonciation expresse des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA_3 et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

DIXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel des associés à la souscription des 807.481 BSA_3 au profit d'une personne dénommée)

La collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer, pour la totalité des huit cent sept mille quatre cent quatre-vingt-un (807.481) BSA_3 à émettre au titre de la Neuvième décision, le droit préférentiel de souscription des Associés prévu par l'article L. 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription au bénéficiaire suivant :

- **La société VOLTA INVESTISSEMENTS**, société par actions simplifiée au capital de 1.400.000 euros, dont le siège social est situé au 17 rue Georges Bizet – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 843 587 031, ou toute société à laquelle celle-ci aurait transféré ses titres en vertu de Transferts Libres (tel que ce terme est défini dans les accords extrastatutaires conclus entre les associés) contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par elle, ou au profit de toute société qu'elle contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) à la condition que la société contrôlée par elle ou la société qui la contrôle ne soit pas détenue pour tout ou partie et ce quelle que soit la détention capitalistique par un Industriel (tel que ce terme est défini dans les Termes et Conditions des BSA_3) (le « **Bénéficiaire** »).

ONZIEME DECISION

(Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de constater la souscription des BSA_3 et de réaliser la ou les augmentation(s) de capital résultant de l'exercice des BSA_3)

La collectivité des Associés, en conséquence de la décision qui précède, confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- recevoir et constater les souscriptions des BSA_3 et la libération des fonds par le Bénéficiaire ;
- recevoir les renonciations individuelles à la souscription des BSA_3 ;
- proroger si nécessaire les délais de souscription et d'exercice des BSA_3 ;
- constater l'exercice définitif des BSA_3 et le nombre d'actions nouvelles émises par voie d'exercice des BSA_3, recueillir les souscriptions et, le cas échéant, constater les libérations par compensation ;
- constater la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital successives résultant de l'exercice des BSA_3 ;
- modifier corrélativement les statuts et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital ;

DocuSign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-460A-9032-68B0C8CAA145

- prendre toutes les dispositions utiles, conclure tous accords et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission de BSA_3 ; et

- et plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires dans le cadre de l'émission des BSA_3 et de l'exercice des droits de souscription y attachés.

DOUZIEME DECISION

(Adoption des nouveaux statuts de la Société)

En conséquence des décisions qui précèdent, la collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts figurant en **Annexe 8** des présentes, et sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

Décide de procéder à la modification des statuts et d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société prenant en compte les modifications votées dans les décisions précédentes.

TREIZIEME DECISION

(Création du Comité Stratégique et nomination de ses membres)

La collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital décidée sous la Première Décision, décide de créer un Comité Stratégique dont l'étendue des missions et pouvoirs est prévue dans les statuts de la Société et les accords extrastatutaires conclus entre les Associés, et qui sera composé des cinq (5) membres suivants :

- **Monsieur Grégory BOUTTEAU**, en sa qualité de Président de la Société ;

- Un (1) représentant de **la société VOLTA INVESTISSEMENTS : Monsieur Benoit DUVAL** ou **Monsieur Pierrick MORIER** ;

- Deux (2) représentants de **la société ALTER EQUITY^{3P} II : Madame Marianne SIMEONI** et **Monsieur Gilles GEOFFROY** ; et

- Un (1) représentant de **la société EXPANSO CAPITAL : Monsieur François LAFONT.**

Les membres du Comité Stratégique sont nommés sans limitation de durée et exerceront leurs fonctions conformément aux stipulations statutaires et aux accords extrastatutaires conclus entre Associés.

QUATORZIEME DECISION

(Augmentation du capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce)

La collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, propose en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail.

DocuSign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-460A-9032-68B0C8CAA145

En cas d'adoption de la présente décision, l'Assemblée Générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de six (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-1 du Code du travail ;

- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de quinze mille euros (15.000 €) par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;

- de supprimer le droit préférentiel des Associés, prévu par l'article L. 225-132 du Code de commerce, à la souscription des actions ordinaires nouvelles à émettre au profit des salariés.

Le prix d'émission des actions ordinaires émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, qui aura également tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet, pourra :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;

- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

La collectivité des Associés décide, à l'unanimité, de ne pas réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail et ainsi, décide de ne pas approuver la présente décision.

QUINZIEME DECISION

(Pouvoir en vue des formalités)

La collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, délègue tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

DocuSign Envelope ID: 1A87B578-8DB7-460A-9032-68B0C8CAA145

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé par l'ensemble des Associés.

Grégory Boutteau

Monsieur Grégory BOUTTEAU
Associé

Benoit Duval

La société VOLTA INVESTISSEMENTS
Représentée par la société C3i CAPITAL
Elle-même représentée par M. Benoît DUVAL
Associé

François Lafont

La société EXPANSO CAPITAL
Représentée par M. François LAFONT
Dûment habilité à l'effet des présentes
Associé

François Piot

La société PAPSOLAR ENR
Représentée par la SOCIETE FINANCIERE ET INDUSTRIELLE PIOT-SOFIP
Elle-même représentée par M. François PIOT
Associé

SUNBOOSTER
Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros
Siège social : Parc Descartes, Bât A2, avenue Descartes et avenue Gay Lussac
33370 Artigues-près-Bordeaux
522 754 480 R.C.S. Bordeaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le cinq novembre,
A seize heures,

Monsieur Grégory BOUTTEAU,

Agissant en qualité de Président de la société SUNBOOSTER, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est situé Parc Descartes, Bât A2, avenue Descartes et avenue Gay Lussac – 33370 Artigues-près-Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 522 754 480 (la « **Société** »),

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Aux termes d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés de la Société en date du 29 octobre 2020 (les « **Décisions Unanimes** »), les associés ont notamment :

- décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de cent vingt-six mille cinquante euros et quarante centimes (126.050,40 €), assorti d'une prime d'émission d'un million trois cent soixante-treize mille neuf cent quarante-neuf euros et trente-six centimes (1.373.949,36 €), par l'émission d'un million deux cent soixante mille cinq cent quatre (1.260.504) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et d'une prime d'émission d'un euro et neuf centimes (1,09 €) chacune, auxquelles seront attachés, à chacune d'entre elles, deux (2) bons de souscription d'actions (les « **ABSA 2020** ») (l' « **Augmentation de Capital** ») ;

- décidé que les souscriptions et les versements seront reçus au siège social pendant la période de souscription ouverte à compter de la date des Décisions Unanimes et jusqu'au 3 novembre 2020 inclus (la « **Période de Souscription** ») ;

- supprimé, pour la totalité des 1.260.504 ABSA 2020 nouvelles, le droit préférentiel de souscription des associés et réservé la souscription aux bénéficiaires suivants :

 - **La société EXPANSO CAPITAL**, société par actions simplifiée au capital de 5.440.000 euros, dont le siège social est situé au 1, Parvis Corto Maltese – 33000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 428 160 907, représentée par Monsieur François LAFONT, à hauteur de 252.101 ABSA nouvelles ;

 - **La société AQUITAINE CREATION INVESTISSEMENT**, société par actions simplifiée au capital social de 20.292.817 euros, dont le siège social est situé au 11, rue des Gamins – 33800 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 417 782 257, représentée par Monsieur Adrien LEBON, à hauteur de 336.134 ABSA nouvelles ; et

GD

- **Le fonds ALTER EQUITY^{3P} II**, un fonds professionnel de capital investissement régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire financier, représenté par sa société de gestion, la société ALTER EQUITY, société par actions simplifiée au capital de 275.000 euros, dont le siège social est situé au 23, rue Danielle Casanova – 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 513 239 848, représentée par Madame Marianne SIMEONI, à hauteur de 672.269 ABSA nouvelles.

- délégué tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

 - recevoir et constater les souscriptions aux ABSA 2020 nouvelles ;

 - constater la libération des sommes correspondantes ;

 - procéder à la clôture anticipée de la période de souscription dès que la totalité de l'Augmentation de Capital aura été souscrite ou proroger le délai de souscription si nécessaire ;

 - limiter l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent soixante-quinze pour cent (75%) au moins du montant fixé initialement par les décisions unanimes des Associés, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

 - constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;

 - accomplir directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital par émission d'ABSA 2020 ;

 - recevoir les notifications d'exercice des BSA_1 et BSA_2 pendant leurs Périodes d'Exercice respectives et recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles, le cas échéant, constater les libérations par compensation ;

 - constater la réalisation de la ou des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des BSA_1 et BSA_2 ;

 - modifier corrélativement les statuts et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA_1 et BSA_2 ;

 - prendre toutes mesures nécessaires à l'effet d'assurer la protection des titulaires de BSA_1 et BSA_2 ;

 - et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de ou consécutive à l'exercice des BSA_1 et BSA_2.

Par ailleurs, il est rappelé que par décisions du Président en date du 3 novembre 2020, la Période de Souscription a été prorogée jusqu'au 5 novembre 2020 à minuit.

CONNAISSANCE PRISE :

(i) Du bulletin de souscription à deux cent cinquante-deux mille cent une (252.101) ABSA 2020 nouvelles émises le 29 octobre 2020, remis à la Société par la société EXPANSO CAPITAL ;

(ii) De la confirmation du versement d'une somme de trois cent mille euros et dix-neuf centimes (300.000,19 €) sur le compte bancaire de la Société au titre de la souscription aux 252.101 ABSA 2020 par la société EXPANSO CAPITAL ;

(iii) Du bulletin de souscription à trois cent trente-six mille cent trente-quatre (336.134) ABSA 2020 nouvelles émises le 29 octobre 2020, remis à la Société par la société AQUITAINE CREATION INVESTISSEMENT ;

(iv) De la confirmation du versement d'une somme de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante-six centimes (399.999,46 €) sur le compte bancaire de la Société au titre de la souscription des 336.134 ABSA 2020 par la société AQUITAINE CREATION INVESTISSEMENT ;

(v) Du bulletin de souscription à six cent soixante-douze mille deux cent soixante-neuf (672.269) ABSA 2020 nouvelles émises le 29 octobre 2020, remis à la Société par le fonds ALTER EQUITY^{3P} II ;

(vi) De la confirmation du versement d'une somme de huit cent mille euros et onze centimes (800.000,11 €) sur le compte bancaire de la Société au titre de la souscription aux 672.269 ABSA 2020 par le fonds ALTER EQUITY^{3P} II ; et

(vii) Du certificat du dépositaire des fonds établi par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes en date du 5 novembre 2020, tel que figurant en **Annexe 1** des présentes, confirmant le versement d'une somme d'un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-seize centimes (1.499.999,76 €) sur le compte ouvert au nom de la Société.

CONSTATE QUE :

(i) deux cent cinquante-deux mille cent une (252.101) ABSA 2020 de la Société, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assorties d'une prime d'émission d'un euro et neuf centimes (1,09 €) chacune, ont été souscrites par la société EXPANSO CAPITAL et ont été libérées en totalité en numéraire par versement d'une somme de trois cent mille euros et dix-neuf centimes (300.000,19 €) sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes ;

(ii) trois cent trente-six mille cent trente-quatre (336.134) ABSA 2020 de la Société, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assorties d'une prime d'émission d'un euro et neuf centimes (1,09 €) chacune, ont été souscrites par la société AQUITAINE CREATION INVESTISSEMENT et ont été libérées en totalité en numéraire par versement d'une somme de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante-six centimes (399.999,46 €) sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes ; et

(iii) six cent soixante-douze mille deux cent soixante-neuf (672.269) ABSA 2020 de la Société, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assorties d'une prime d'émission d'un euro et neuf centimes (1,09 €) chacune, ont été souscrites par le fonds ALTER EQUITY^{3P} II et ont été libérées en totalité en numéraire par versement d'une somme de huit cent mille euros et onze centimes (800.000,11 €) sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes.

En conséquence, le Président décide de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et de procéder, conformément aux Décisions Unanimes des associés de la Société, à la modification corrélative des statuts de la Société.

G 9

PREMIERE DECISION

Le Président, en conséquence des souscriptions et libérations intervenues suite à l'émission des ABSA 2020, décide de clore par anticipation la Période de Souscription et constate la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital décidée par les Décisions Unanimes, à hauteur d'un montant nominal de cent vingt-six mille cinquante euros et quarante centimes (126.050,40 €), assorti d'une prime d'émission d'un million trois cent soixante-treize mille neuf cent quarante-neuf euros et trente-six centimes (1.373.949,36 €), soit au total la somme d'un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-seize centimes (1.499.999,76 €), par l'émission d'un million deux cent soixante mille cinq cent quatre (1.260.504) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et d'une prime d'émission d'un euro et neuf centimes (1,09 €) chacune, auxquelles seront attachés, à chacune d'entre elles, deux (2) bons de souscription d'actions, portant ainsi le capital social de 500.000 euros à 626.050,40 euros.

DEUXIEME DECISION

Le Président, conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par les Décisions Unanimes, et en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, décide de procéder à la modification des statuts et d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société tel que figurant en **Annexe 2** des présentes, prenant en compte les modifications votées dans la décision précédente.

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et formalités prévus par la loi.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Le Président
M. Grégory BOUTTEAU

Enregistré au SPFE
Enregistrement : 0,00 Pénalités : 0,00
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Exemplaire délivré aux fins de formalités

GB

ANNEXE 1 – Certificat du dépositaire des fonds

GB

CAISSE D'EPARGNE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

Je soussignée Sophie COQUILLAS agissant en qualité de chargée d affaires au nom et pour le compte de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 353 821 028, dont le siège social est à Bordeaux (33076), 1 parvis Corto Maltèse , certifie avoir reçu en dépôt sur le compte capital social n° 13335 08004033913 la somme de **1 499 999,76 Euros**(un millon quatre cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf Euros et soixante seize centimes) représentant l'intégralité de l'augmentation de capital en numéraire de la société :

Forme sociale – dénomination	Adresse
SAS SUNBOOSTER immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 522754480	ZI PARC DESCARTES BAT A 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

La répartition des différents apports constatés est la suivante :

- Apport en numéraire de AQUITAINE CREATION INVESTISSEMENT , pour un montant de 399 999,46€
- Apport en numéraire de EXPANSO CAPITAL, pour un montant de 300 000,19 €
- Apport en numéraire de ALTER EQUITY3P II , pour un montant de 800 000,11 €

Ce certificat est établi sur présentation des bulletins de souscription.
Cette somme sera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires

Fait en trois exemplaires originaux.

A Bordeaux, le 05/11/2020

Sophie COQUILLAS
Chargée d affaires

P/o COURTIOUX Jonathan - Service client

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES
Banque Coopérative régie par les Articles L.512-85
et suivant du code monétaire et financier
Société Anonyme à Directoire
et Conseil d'Orientation et de Surveillance.
Intermédiaire d'Assurance.
Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055
1 Parvis Corto Maltese - CS 31271
33076 BORDEAUX CEDEX
353 821 028 RCS BORDEAUX

GS

ANNEXE 2 – Statuts mis à jour

GB

SUNBOOSTER
Société par actions simplifiée au capital de 626.050,40 euros
Siège social : Parc Descartes, Bât A2, avenue Descartes et avenue Gay Lussac
33370 Artigues-Près-Bordeaux
522 754 480 R.C.S. Bordeaux

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions du Président en date du 5 novembre 2020

Certifiés conformes par le Président

M. Grégory BOUTTEAU

GB

ARTICLE 1 - FORME

La société SUNBOOSTER (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts et les accords extrastatutaires existants entre les associés.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique » et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- optimiser la production et la vente d'électricité d'origine photovoltaïque ;
- déposer au nom de la Société et exploiter un brevet d'optimisation de la production d'électricité d'origine photovoltaïque ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **SUNBOOSTER** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment, les correspondances, factures, notes de commande, tarifs, annonces et documents publicitaires, doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du siège social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

GM

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Parc Descartes, Bât A2, avenue Descartes et avenue Gay Lussac - 33370 Artigues-Près-Bordeaux.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Des agences, succursales ou dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend, dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues au présent article.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'initiative du président, à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code civil.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution de la Société le 3 mai 2010, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant total de deux mille euros (2.000 €), correspondant à la souscription de deux cents (200) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, composant le capital social de la Société, entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, le Crédit Agricole.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 17 décembre 2018, le capital social a été augmenté à la somme de deux mille cinq cent trente-trois euros et quarante centimes (2.533,40 €), divisé en vingt-cinq mille trois cent trente-quatre (25.334) actions de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale chacune, à la suite de la subdivision de chaque action en cent (100) nouvelles actions, toutes de même catégorie.

Cette même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2018 a décidé d'augmenter le capital social de la Société, pour le porter de 2.533,40 euros à 500.000 euros, par incorporation d'une somme de 497.466,60 euros figurant au crédit du compte « Prime d'émission », par création de 4.974.666 nouvelles actions attribuées aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

GB

Par décisions unanimes des associés en date du 29 octobre 2020, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de cent-vingt-six mille cinquante euros et quarante centimes (126.050,40 €), assortie d'une prime d'émission d'un million trois cent soixante-treize mille neuf cent quarante-neuf euros et trente-six centimes (1.373.949,36 €), par émission d'un million deux cent soixante mille cinq cent quatre (1.260.504) actions ordinaires nouvelles, de valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et d'un euro et neuf centimes (1,09 €) de prime d'émission chacune, auxquelles sont attachés, à chacune d'entre elles, un bon de souscription d'action de catégorie 1 et un bon de souscription d'actions de catégorie 2, pour porter le capital social de la Société de 500.000 euros à 626.050,40 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de six cent vingt-six mille cinquante euros et quarante centimes (626.050,40€) correspondant à l'émission de six million deux cent soixante mille cinq cent quatre (6.260.504) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 euro) chacune, dont un million deux cent soixante mille cinq cent quatre (1.260.504) actions ordinaires auxquelles sont attachés, à chacune d'entre elles, un bon de souscription d'action de catégorie 1 et un bon de souscription d'actions de catégorie 2.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit ce montant est majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs et la compétence nécessaire à l'effet de réaliser ou de décider l'augmentation de capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, l'Associé Unique ou les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'Associé Unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

GB

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Une augmentation ou une réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription, d'attribution ou d'actions anciennes permettant l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

L'existence des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes individuels tenus à cet effet par la Société au siège social (ou par une institution autorisée à tenir de tels comptes au nom de la Société) dans les conditions prévues par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

GB

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

12.2 Indivision et démembrement des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné en justice par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement d'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les décisions collectives.

12.3 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

GB

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions réalisées en violation des présents statuts et des accords extrastatutaires existants entre les associés sont nulles.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1 Nomination

La Société est représentée à l'égard des tiers, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non associé de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, dans les conditions prévues aux présents statuts.

La durée du mandat de Président est fixée avec ou sans limitation. Le mandat du Président est renouvelable.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

15.2 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération librement fixée par l'Associé Unique ou la collectivité des associés de la Société, qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié.

Toute rémunération versée au Président et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées stipulées à l'article 18 des présents statuts.

Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

15.3 Pouvoirs du Président

Le Président gère et administre la Société dans tous les domaines, en ce compris la gestion opérationnelle courante, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus à l'Associé Unique ou la collectivité des associés et des accords extrastatutaires existants entre les associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés ainsi que des stipulations prévues dans les accords extrastatutaires existants entre les associés.

15.4 Fin des fonctions de Président - Révocation

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la survenance d'incapacité physique ou mentale, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit le cas échéant, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou lors de la consultation des associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1 Nomination

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, et dont les pouvoirs seront limités à une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

GB

16.2. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général peut recevoir une rémunération fixée par l'Associé Unique ou la collectivité des associés de la Société, dans les conditions prévues aux présents statuts.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais professionnelles sur présentation de justificatifs.

16.3 Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation à l'égard des tiers que le Président, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus à l'Associé Unique ou la collectivité des associés et des stipulations prévues dans les accords extrastatutaires existants entre les associés.

16.4 Fin des fonctions de Directeur Général - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, l'incapacité physique ou mentale, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit le cas échéant, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés qui auront à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité économique et social, lorsqu'ils existent, exercent les droits qui leurs sont attribués par l'article L. 2312-1 du Code du Travail auprès du Président ou auprès de toute personne qui serait désignée par ce dernier pour le représenter.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable et sera portée à la connaissance des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur cette convention, sur lequel la collectivité des associés statue lors de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

GB

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes. Elles sont soumises à l'approbation de l'Associé Unique non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant devront être nommés par l'Associé Unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts, dans le cas où cette nomination est requise par la loi ou les règlements en vigueur. Le commissaire aux comptes exercera dans ce cas ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par l'Associé Unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 20 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de l'intégralité des actions en une seule main, l'ensemble des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés au titre des présents statuts seront exercés par l'Associé Unique.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Compétence des associés

Sous réserve des stipulations des accords extrastatutaires existant entre les associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transfert du siège social hors du département ;
- Nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président et/ou du(es) Directeur(s) Général(aux) ;
- Nomination, renouvellement et révocation du(es) commissaire(s) aux comptes ;

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Modification des statuts de la Société ;
- Approbation des conventions règlementées ;
- Modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- Emission de valeurs mobilières (donnant ou non accès à terme au capital) ou l'octroi à quelque personne que ce soit, d'une option ou d'un droit en vue de la souscription au capital social de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution et liquidation ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Transformation de la Société en une autre forme ; et
- Toute décision collective devant être prises à l'unanimité des associés conformément aux dispositions légales applicables.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des limitations prévues dans les statuts et les accords extrastatutaires existants entre les Parties.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sous réserve des stipulations de l'article 22.2 ci-après, sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet ou effet d'entraîner une modification des statuts, et notamment, sans que l'énumération ci-dessous ait un caractère limitatif, les décisions suivantes :

- la modification du capital social : augmentation ou réduction ;
- la réduction, prorogation de durée ou dissolution anticipée de la Société ;
- le changement de la nationalité de la Société ;
- la création, la modification, la suppression de catégories d'actions particulières ;
- la création de nouvelles actions d'industrie ; et
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, sous réserve des stipulations de l'article 21.2 ci-après.

GB

21.2 Quorum et majorité

Les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions collectives ordinaires : sur première convocation, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents et/ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, et qu'elles ont été adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis ;

- pour les décisions collectives extraordinaires : sur première convocation, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents et/ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote, et qu'elles ont été adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis ;

- par dérogation, à l'unanimité des associés, s'agissant de toutes décisions relatives à :

 - la modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ; et
 - et, plus généralement, toutes décisions pour lesquelles une décision unanime des associés est requise par la loi.

ARTICLE 22 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

22.1 Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par visioconférence ou conférence téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

22.1.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Président de la Société ou par un mandataire désigné par lui, par un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de dix pour cent (10%) des actions composant le capital social, par le commissaire aux comptes s'il en existe, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

GB

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail, et généralement par tout moyen écrit permettant d'établir la preuve de la date de réception de la convocation.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour, arrêté par l'auteur de la convocation, doit être indiqué dans la lettre de convocation et doivent être joints, le cas échéant, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le rapport du commissaire aux comptes.

22.1.2 Admission aux assemblées - Pouvoirs

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

22.1.3 Tenue de l'assemblée - bureau - procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents ou par leurs mandataires le cas échéant, et est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

22.1.4 Consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tous moyens (y compris télécopie, e-mail, courrier), un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ; et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être une abstention.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

22.1.5 Vote à distance

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

22.1.6 Acte sous seing privé

Les décisions collectives, autres que celles relatives à l'approbation des comptes qui nécessitent obligatoirement la réunion d'une assemblée générale, peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

22.2 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Pour les délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles, le Président établit également un procès-verbal portant les informations mentionnées dans le paragraphe ci-dessus, dans les meilleurs délais, le date, le signe. Il en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

GB

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux ainsi que peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut poser par écrit aux commissaires aux comptes s'il en existe, des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actifs et de passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur notamment, la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés approuvent les comptes annuels, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide de l'affectation du résultat.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe, dans les délais requis par la loi.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

GB

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

GB

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société s'il en existe, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

GB

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le cas échéant.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs et sièges de la liquidation sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

OB

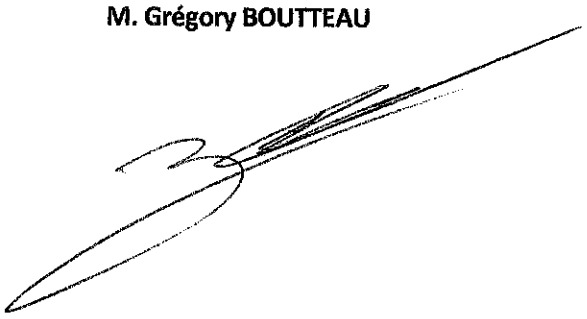
SUNBOOSTER
Société par actions simplifiée au capital de 626.050,40 euros
Siège social : Parc Descartes, Bât A2, avenue Descartes et avenue Gay Lussac
33370 Artigues-Près-Bordeaux
522 754 480 R.C.S. Bordeaux

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions du Président en date du 5 novembre 2020

Certifiés conformes par le Président

M. Grégory BOUTTEAU



GB

ARTICLE 1 - FORME

La société SUNBOOSTER (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts et les accords extrastatutaires existants entre les associés.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique » et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- optimiser la production et la vente d'électricité d'origine photovoltaïque ;
- déposer au nom de la Société et exploiter un brevet d'optimisation de la production d'électricité d'origine photovoltaïque ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **SUNBOOSTER** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment, les correspondances, factures, notes de commande, tarifs, annonces et documents publicitaires, doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du siège social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

GB

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Parc Descartes, Bât A2, avenue Descartes et avenue Gay Lussac - 33370 Artigues-Près-Bordeaux**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Des agences, succursales ou dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend, dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues au présent article.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'initiative du président, à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code civil.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution de la Société le 3 mai 2010, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant total de deux mille euros (2.000 €), correspondant à la souscription de deux cents (200) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, composant le capital social de la Société, entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, le Crédit Agricole.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 17 décembre 2018, le capital social a été augmenté à la somme de deux mille cinq cent trente-trois euros et quarante centimes (2.533,40 €), divisé en vingt-cinq mille trois cent trente-quatre (25.334) actions de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale chacune, à la suite de la subdivision de chaque action en cent (100) nouvelles actions, toutes de même catégorie.

Cette même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2018 a décidé d'augmenter le capital social de la Société, pour le porter de 2.533,40 euros à 500.000 euros, par incorporation d'une somme de 497.466,60 euros figurant au crédit du compte « Prime d'émission », par création de 4.974.666 nouvelles actions attribuées aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

GB

Par décisions unanimes des associés en date du 29 octobre 2020, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de cent-vingt-six mille cinquante euros et quarante centimes (126.050,40 €), assortie d'une prime d'émission d'un million trois cent soixante-treize mille neuf cent quarante-neuf euros et trente-six centimes (1.373.949,36 €), par émission d'un million deux cent soixante mille cinq cent quatre (1.260.504) actions ordinaires nouvelles, de valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et d'un euro et neuf centimes (1,09 €) de prime d'émission chacune, auxquelles sont attachés, à chacune d'entre elles, un bon de souscription d'action de catégorie 1 et un bon de souscription d'actions de catégorie 2, pour porter le capital social de la Société de 500.000 euros à 626.050,40 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de six cent vingt-six mille cinquante euros et quarante centimes (626.050,40€) correspondant à l'émission de six million deux cent soixante mille cinq cent quatre (6.260.504) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 euro) chacune, dont un million deux cent soixante mille cinq cent quatre (1.260.504) actions ordinaires auxquelles sont attachés, à chacune d'entre elles, un bon de souscription d'action de catégorie 1 et un bon de souscription d'actions de catégorie 2.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit ce montant est majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs et la compétence nécessaire à l'effet de réaliser ou de décider l'augmentation de capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, l'Associé Unique ou les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'Associé Unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

GB

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Une augmentation ou une réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription, d'attribution ou d'actions anciennes permettant l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

L'existence des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes individuels tenus à cet effet par la Société au siège social (ou par une institution autorisée à tenir de tels comptes au nom de la Société) dans les conditions prévues par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

CB

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

12.2 Indivision et démembrement des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné en justice par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement d'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les décisions collectives.

12.3 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

GM

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions réalisées en violation des présents statuts et des accords extrastatutaires existants entre les associés sont nulles.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1 Nomination

La Société est représentée à l'égard des tiers, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non associé de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, dans les conditions prévues aux présents statuts.

La durée du mandat de Président est fixée avec ou sans limitation. Le mandat du Président est renouvelable.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

15.2 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération librement fixée par l'Associé Unique ou la collectivité des associés de la Société, qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié.

Toute rémunération versée au Président et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées stipulées à l'article 18 des présents statuts.

Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

15.3 Pouvoirs du Président

Le Président gère et administre la Société dans tous les domaines, en ce compris la gestion opérationnelle courante, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus à l'Associé Unique ou la collectivité des associés et des accords extrastatutaires existants entre les associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

GB

Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés ainsi que des stipulations prévues dans les accords extrastatutaires existants entre les associés.

15.4 Fin des fonctions de Président - Révocation

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la survenance d'incapacité physique ou mentale, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit le cas échéant, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou lors de la consultation des associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1 Nomination

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, et dont les pouvoirs seront limités à une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

16.2. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général peut recevoir une rémunération fixée par l'Associé Unique ou la collectivité des associés de la Société, dans les conditions prévues aux présents statuts.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais professionnelles sur présentation de justificatifs.

16.3 Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation à l'égard des tiers que le Président, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus à l'Associé Unique ou la collectivité des associés et des stipulations prévues dans les accords extrastatutaires existants entre les associés.

16.4 Fin des fonctions de Directeur Général - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, l'incapacité physique ou mentale, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit le cas échéant, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés qui auront à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité économique et social, lorsqu'ils existent, exercent les droits qui leurs sont attribués par l'article L. 2312-1 du Code du Travail auprès du Président ou auprès de toute personne qui serait désignée par ce dernier pour le représenter.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable et sera portée à la connaissance des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur cette convention, sur lequel la collectivité des associés statue lors de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

GB

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes. Elles sont soumises à l'approbation de l'Associé Unique non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant devront être nommés par l'Associé Unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts, dans le cas où cette nomination est requise par la loi ou les règlements en vigueur. Le commissaire aux comptes exercera dans ce cas ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par l'Associé Unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 20 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de l'intégralité des actions en une seule main, l'ensemble des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés au titre des présents statuts seront exercés par l'Associé Unique.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Compétence des associés

Sous réserve des stipulations des accords extrastatutaires existant entre les associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transfert du siège social hors du département ;
- Nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président et/ou du(es) Directeur(s) Général(aux) ;
- Nomination, renouvellement et révocation du(es) commissaire(s) aux comptes ;

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Modification des statuts de la Société ;
- Approbation des conventions règlementées ;
- Modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- Emission de valeurs mobilières (donnant ou non accès à terme au capital) ou l'octroi à quelque personne que ce soit, d'une option ou d'un droit en vue de la souscription au capital social de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution et liquidation ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Transformation de la Société en une autre forme ; et
- Toute décision collective devant être prises à l'unanimité des associés conformément aux dispositions légales applicables.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des limitations prévues dans les statuts et les accords extrastatutaires existants entre les Parties.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sous réserve des stipulations de l'article 22.2 ci-après, sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet ou effet d'entraîner une modification des statuts, et notamment, sans que l'énumération ci-dessous ait un caractère limitatif, les décisions suivantes :

- la modification du capital social : augmentation ou réduction ;
- la réduction, prorogation de durée ou dissolution anticipée de la Société ;
- le changement de la nationalité de la Société ;
- la création, la modification, la suppression de catégories d'actions particulières ;
- la création de nouvelles actions d'industrie ; et
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, sous réserve des stipulations de l'article 21.2 ci-après.

GB

21.2 Quorum et majorité

Les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions collectives ordinaires : sur première convocation, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents et/ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, et qu'elles ont été adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis ;

- pour les décisions collectives extraordinaires : sur première convocation, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents et/ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote, et qu'elles ont été adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis ;

- par dérogation, à l'unanimité des associés, s'agissant de toutes décisions relatives à :

 - la modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ; et
 - et, plus généralement, toutes décisions pour lesquelles une décision unanime des associés est requise par la loi.

ARTICLE 22 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

22.1 Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par visioconférence ou conférence téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

22.1.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Président de la Société ou par un mandataire désigné par lui, par un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de dix pour cent (10%) des actions composant le capital social, par le commissaire aux comptes s'il en existe, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail, et généralement par tout moyen écrit permettant d'établir la preuve de la date de réception de la convocation.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour, arrêté par l'auteur de la convocation, doit être indiqué dans la lettre de convocation et doivent être joints, le cas échéant, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le rapport du commissaire aux comptes.

22.1.2 Admission aux assemblées - Pouvoirs

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

22.1.3 Tenue de l'assemblée - bureau - procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents ou par leurs mandataires le cas échéant, et est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

22.1.4 Consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tous moyens (y compris télécopie, e-mail, courrier), un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ; et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être une abstention.

GV

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

22.1.5 Vote à distance

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

22.1.6 Acte sous seing privé

Les décisions collectives, autres que celles relatives à l'approbation des comptes qui nécessitent obligatoirement la réunion d'une assemblée générale, peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

22.2 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Pour les délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles, le Président établit également un procès-verbal portant les informations mentionnées dans le paragraphe ci-dessus, dans les meilleurs délais, le date, le signe. Il en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux ainsi que peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut poser par écrit aux commissaires aux comptes s'il en existe, des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actifs et de passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur notamment, la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés approuvent les comptes annuels, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide de l'affectation du résultat.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe, dans les délais requis par la loi.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

GB

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

GM

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société s'il en existe, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

GP

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le cas échéant.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs et sièges de la liquidation sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

GB